

## **NOTE - LA FISCALITE DES ASSOCIATIONS**

### **I. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX**

Les associations loi 1901 sont des organismes à but non lucratif. Elles sont constituées dans un but autre que la recherche du profit.

La non lucrativité est un principe de base du droit des associations, ce qui distingue celles-ci des entreprises et devrait donc conduire les associations au non assujettissement des impôts commerciaux.

L'administration considère que les associations loi 1901 ne sont, en principe, pas soumises aux impôts commerciaux (Article 206 du Code général des impôts).

Toutefois, l'activité lucrative d'une association peut entraîner son assujettissement aux impôts commerciaux (TVA, Impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale).

### **II. LE CRITERE GENERAL D'EXONERATION DES IMPÔTS COMMERCIAUX : LA NON-LUCRATIVITE**

Dès lors que l'activité de l'entité est non lucrative, selon sa définition fiscale, cette activité est exonérée d'impôts commerciaux. (Bofip impôts n° BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607 relatif aux critères généraux d'appréciation de la non lucrativité)

Pour déterminer l'assujettissement ou non aux impôts commerciaux, le club doit analyser sa situation selon la procédure suivante :

Etape 1 : la gestion de l'association est-elle désintéressée ?

- Si oui : passer à l'étape 2,
- Si non : l'association est imposable aux impôts commerciaux.

Etape 2 : l'association concurrence-t-elle une entreprise ?

- Si oui : passer à l'étape 3,
- Si non : l'association est exonérée des impôts commerciaux.

Etape 3 : l'association exerce-t-elle son activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise ? (Voir règle des "4 P", correspondant juridiquement aux conditions d'exonération de l'article 261, 7-1°-b du CGI)

- Si oui : l'association est imposable aux impôts commerciaux,
- Si non : elle est exonérée.

#### **Etape 1 : la gestion désintéressée :**

L'association doit avoir une gestion désintéressée, c'est-à-dire que ses dirigeants doivent être bénévoles (n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation).

Il existe cependant une "tolérance" de rémunération des dirigeants à hauteur des 3/4 du SMIC (soit, pour 2017, 1 110,20 euros/mois). Un nombre illimité de dirigeants peut être rémunéré à

hauteur de trois quarts du Smic mensuel brut, plafond unique quel que soit le nombre de structures dans lesquelles ils exercent. Une obligation déclarative pèse alors sur l'association.

Concernant les grosses associations la rémunération des dirigeants est possible moyennant une certaine transparence financière, l'élection régulière et périodique des dirigeants, et le contrôle effectif de sa gestion par ses membres :

- si le montant annuel des ressources est supérieur à 200 000 €, l'association peut rémunérer 1 dirigeant ;
- si le montant annuel des ressources est supérieur à 500 000 €, l'association peut rémunérer 2 dirigeants ;
- si le montant annuel des ressources est supérieur à 1 000 000 €, l'association peut rémunérer 3 dirigeants (CGI, art. 261).

L'association ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit.

Les membres de l'association ne peuvent être déclarés attributaires d'une part quelconque des actifs (sous réserve de leurs apports).

### **Etape 2 : la non-concurrence vis-à-vis des entreprises**

L'association ne doit pas être en concurrence avec des entreprises du secteur marchand du même secteur géographique sans s'en distinguer dans l'exercice de son activité. L'analyse doit tenir compte du public visé et de la discipline pratiquée.

L'association ne doit pas entrer en concurrence avec une activité, même accessoire, effectuée par un commerçant local ou une association fiscalisée.

La question qu'il convient de se poser est de savoir si le public peut indifféremment s'adresser à une structure lucrative ou non lucrative.

### **Etape 3 : L'exercice de l'activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise**

Il s'agit d'une analyse de quatre critères classés par ordre d'importance décroissante :

- Le « produit » proposé par l'organisme

L'association pallie à une carence du marché (l'activité tend à satisfaire un besoin non pris en compte par le marché ou de façon peu satisfaisante)

- Le « public » visé par l'organisme

Il convient de se référer au public réel de l'activité concernée et non à l'organisme qui le cas échéant finance ses activités. Le public qui profite des services de l'association justifie-t-il de l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique ou sociale ?

- Le « prix » pratiqué par l'organisme

Les prix doivent être nettement inférieurs à ceux pratiqués par le secteur lucratif pour des services similaires.

- La « publicité »

L'association n'a pas recours à des méthodes commerciales pour promouvoir son action. (Il est possible « de réaliser une information sur ses prestations ou faire des appels à la générosité

publique sans toutefois que ceux-ci s'apparentent à de la publicité commerciale destinée à capter un public analogue à celui des entreprises commerciales »).

→ Si à l'issue de cette analyse, il est retenu que l'association a une gestion désintéressée :

Elle est considérée comme non lucrative au sens fiscal du terme et est exonérée de l'ensemble des impôts commerciaux.

Une association non-lucrative reste tout de même soumise à certains impôts (impôts locaux si elles utilisent des locaux (immeubles et terrains en location ou en pleine propriété) et charges fiscales liées aux salaires dès lors qu'elles ont la qualité d'employeur (taxe sur les salaires (article 231 du CGI), taxe à la formation continue, aide au logement).

→ Si à l'issue de cette analyse, il est retenu que l'association n'a pas une gestion désintéressée :

Elle est soumise aux impôts commerciaux, à savoir l'impôt sur les sociétés, la Contribution économique territoriale et la TVA, sur l'ensemble de ses activités.

L'association peut, de plus, bénéficier de l'exonération propre à certains impôts sur le fondement de textes spécifiques.

### III. L'ASSOCIATION A UNE ACTIVITE LUCRATIVE

Les recettes dites lucratives, sont soumises à déclaration et à imposition :

- Au-delà de 61 634 € par année civile, si elles sont marginales dans le budget de l'association ;
- Dès le 1er euro, si elles occupent une part prépondérante des finances de l'association.

#### **La notion d'activité lucrative accessoire ou prépondérante :**

La prépondérance de l'activité s'apprécie au regard du temps, du personnel qui lui est dédié, des moyens matériels affectés ou de la proportion de budget reçue par ce biais.

Si l'administration fiscale n'a pas défini de seuil de prépondérance, il semblerait que la limite admise soit de 1/3 lucratif et 2/3 non-lucratif (analyse activité par activité et selon une moyenne pluriannuelle).

(Bofip impôts n°BOI-IS-CHAMP-10-50-20-20-20160406 relatif à la franchise des impôts commerciaux)

### IV. LES REGIMES SPECIAUX D'EXONERATION

#### **Le cas des manifestations de bienfaisance ou de soutien :**

Le Code Général des Impôts permet l'exonération des recettes de 6 manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année au profit exclusif de l'association.

Les spectacles sportifs soumis à TVA ne rentrent pas dans ce cadre.

Ces activités proposées ne doivent pas entrer dans l'objet social de l'association et doivent être organisées à titre exceptionnel.

La totalité des recettes de ces manifestations (entrée payante, buvette etc.) est exonérée.

Au-delà de la 6<sup>ème</sup> manifestations, les recettes sont soumises à TVA.

**Le cas des recettes liées à l'activité sportive :**

Ne sont pas imposables quel que soit leur montant :

- Les cotisations des membres et dons
- Les subventions versées par les collectivités locales pour financer l'activité sportive
- Les subventions versées par les fédérations sportives

**Le cas des organismes qui rendent à leurs membres des services sportifs, éducatifs, culturels ou sociaux :**

Si l'organisme rend des services à des tiers, il convient de se référer aux critères de non lucrativité pour apprécier si ces services sont exonérés.

Si la gestion de ces organismes est désintéressée, ils sont exonérés de TVA pour les services qu'ils rendent à leurs membres si :

- Les services sont rendus à leurs véritables membres (à savoir les adhérents)
- Les services ont un caractère social, culturel, éducatif, sportif.
- Les opérations exonérées sont les services rendus aux membres et les ventes accessoires consenties dans la limite de 10% des recettes totales.

(BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-10-20170405)

**V. LES REGIMES SPECIAUX D'ASSUJETTISSEMENT**

**L'association entretient des relations privilégiées avec une entreprise du secteur commercial :**

L'administration fiscale prévoit que dès lors qu'il y a complémentarité économique entre une association et une entreprise, l'association est imposable aux impôts commerciaux sur l'ensemble de ses activités.

**Les opérations suivantes sont automatiquement imposables :**

- Les recettes publicitaires (quel que soit le support utilisé)
- Le vente de places en loges (prestations annexes, hospitalités, salon, restauration, ... au taux de 20%)
- Le prix du billet et du droit d'entrée (taux réduit de 5,5%)
- Restauration, l'exploitation des bars et buvettes
- La vente de gadgets
- Les services rendus aux tiers (non membres de l'association)
- Et les droits d'utilisation des enceintes sportives

**Texte de référence :**

(Instruction fiscale, BOI 4 H-5-06, n°208 du 18 décembre 2006, IS. TP. TVA. Dispositions diverses. Collectivités autres que les sociétés. Organismes sans but lucratif)